



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/3
7 juin 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

ETAT D'APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE

Note du secrétariat

A. Introduction

1. La présente note vise à fournir aux Parties¹ des informations sur l'état d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) au 30 avril 2001. Elle contient un résumé des renseignements que le secrétariat a communiqués aux autorités nationales désignées, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 14 de la Convention, par le biais de la *Circulaire PIC*. La *Circulaire PIC* est publiée tous les six mois, en juin et en décembre.

B. Autorités nationales désignées

2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le secrétariat doit informer les Parties des nouvelles désignations ou des changements de désignation d'autorités nationales.

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

¹ Au cours de la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur de la Convention, on entend par «Partie» tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique ayant désigné une ou plusieurs autorités nationales afin de participer à la procédure PIC provisoire.

3. Au 30 avril 2001, 165 Parties avaient nommé 253 autorités nationales au total, et 29 Etats n'avaient pas encore désigné d'autorité nationale.

C. Notification des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le secrétariat doit communiquer aux Parties un résumé des notifications de mesures de réglementation finale qu'il a reçues, après avoir vérifié que celles-ci contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 5, le secrétariat doit communiquer un résumé des notifications de mesures de réglementation finale qu'il a reçues, y compris des informations concernant les notifications qui ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Ce résumé figure dans la *Circulaire PIC*.

5. Le tableau ci-après donne un aperçu du nombre de notifications présentées par les Parties au 30 avril 2001. Les chiffres figurant sous les colonnes «Nombre de produits chimiques» et «Nombre de notifications» comprennent également les produits chimiques et les notifications déjà inclus dans la procédure PIC provisoire.

Tableau 1

Notifications de mesures de réglementation finale au 30 avril 2001

	Nombre de produits chimiques	Nombre d'Etats	Nombre de notifications	
			Contenant les renseignements demandés à l'annexe I	Ne contenant pas les renseignements demandés à l'annexe I
Procédure PIC initiale (avant le 11 septembre 1998)	453	45	0	1 485
Procédure PIC provisoire				
Du 11 septembre 1998 au 31 mai 2000	56	7	6	62
Du 31 mai 2000 au 30 avril 2001	54	16	65	24
Total, du 11 septembre 1998 au 30 avril 2001	85	56	71	86

6. En outre, au 30 avril 2001, le secrétariat vérifiait encore les notifications d'un Etat.

D. Proposition d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le secrétariat doit transmettre à toutes les Parties un résumé des propositions visant à soumettre des préparations pesticides extrêmement dangereuses à la procédure PIC provisoire, après avoir vérifié que celles-ci contiennent les informations demandées à la première partie de l'annexe IV de la Convention.

8. Au 30 avril 2001, aucun Etat n'avait présenté de propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses.

E. Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et communication des documents d'orientation des décisions

9. La *Circulaire PIC* contient une liste de tous les produits chimiques actuellement soumis à la procédure PIC provisoire, précisant la date de premier envoi aux autorités nationales désignées du document d'orientation correspondant.

10. A ce jour, 21 pesticides, 5 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 5 produits chimiques industriels sont soumis à la procédure PIC provisoire. Il s'agit des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention, ainsi que du binapacryl, du toxaphène, du dichlorure d'éthylène et de l'oxyde d'éthylène. A sa sixième session, en juillet 1999, et à sa septième session, en novembre 2000, le Comité a adopté les documents d'orientation des décisions pour le binapacryl et le toxaphène ainsi que pour l'oxyde d'éthylène et le dichlorure d'éthylène, respectivement, si bien que ces quatre produits chimiques sont désormais soumis à la procédure PIC provisoire.

F. Transmission d'une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, pour tout produit chimique soumis à la procédure PIC provisoire, chaque Partie remet au secrétariat, dès que possible et au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit concerné. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 10, cette réponse peut être provisoire ou constituer une décision finale. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que si une Partie modifie sa réponse, l'autorité nationale désignée présente immédiatement la réponse révisée au secrétariat.

12. Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 dudit article, le secrétariat adresse immédiatement aux Parties n'ayant pas remis de réponse une demande écrite les invitant à le faire, par l'intermédiaire de leur autorité nationale désignée. Cela est fait par le biais de la *Circulaire PIC*. Lorsque le nom d'une Partie apparaît à l'appendice IV de la *Circulaire PIC* sous la rubrique «cas où aucune réponse n'a été donnée», l'autorité nationale désignée doit considérer que cela équivaut à une demande écrite à cette Partie de fournir une réponse pour le produit chimique considéré conformément au paragraphe 3 de l'article 10.

G. Renseignements sur les réponses reçues au sujet de l'importation future de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire

13. Conformément au paragraphe 10 de l'article 10 de la Convention, le secrétariat informe toutes les Parties, tous les six mois, des réponses qu'il a reçues concernant l'importation future de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles, et en signalant les cas où aucune réponse n'a été donnée. Cela est fait par le biais de la *Circulaire PIC*.

14. Une Partie est réputée ne pas avoir fourni de réponse sur l'importation d'un produit chimique si elle n'a pas présenté de réponse dans un délai de neuf mois à compter de la date d'envoi du document d'orientation des décisions à cette Partie, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée. Pour chaque produit chimique, la *Circulaire PIC* recense chaque Partie et précise la date à laquelle le secrétariat a informé les Parties, dans la *Circulaire PIC*, des cas où une Partie n'avait pas communiqué de réponse. Par ailleurs, toute réponse mentionnée dans la *Circulaire* ne concernant pas l'importation est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

15. Les Parties ayant désigné une autorité nationale au 11 septembre 1998, mais n'ayant pas communiqué de réponse concernant l'importation au 30 mai 1999 pour les 27 produits chimiques alors soumis à la procédure PIC provisoire ont été considérées dans la *Circulaire PIC IX* (en date du 12 juin 1999) comme n'ayant pas communiqué de réponse pour ces produits chimiques.

16. L'attention des autorités nationales désignées est appelée, par le biais de la *Circulaire PIC*, sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention en ce qui concerne les Parties n'ayant pas communiqué de réponse ou ayant donné une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

17. Le tableau 2 donne un aperçu, au 30 avril 2001, du nombre de réponses concernant l'importation communiquées par les Parties et vérifiées par le secrétariat, ainsi qu'une ventilation par type de réponses. Les chiffres portés dans les colonnes «Consentement» et «Pas de consentement» comprennent les réponses tant finales que provisoires.

Tableau 2

Réponses concernant l'importation future d'un produit chimique au 30 avril 2001

Produit chimique	Nombre de réponses/absence de réponse			
	Consentement	Pas de consentement	Réponse ne portant pas sur l'importation	Cas où aucune réponse n'a été donnée
2,4,5-T	20	60	0	82
Aldrine	11	102	1	51
Binapacryl	2	39	0	121
Captafol	8	70	1	83
Chlordane	10	96	0	56
Chlordiméforme	13	88	3	58
Chlorobenzilate	22	56	0	84
DDT	19	92	1	53
Dieldrine	14	98	1	52
Dinoseb et sel de dinoseb	10	99	0	52
Dichlorure d'éthylène ^{a/}	1	6	0	-
Oxyde d'éthylène ^{a/}	1	6	0	-
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	9	93	1	61
Fluoroacétamide	17	87	5	55
HCH (mélanges d'isomères)	11	99	1	53
Heptachlore	11	96	1	57
Hexachlorobenzène	6	74	0	82
Lindane	40	36	0	86
Composés du mercure, y compris les composés inorganiques et les composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure	7	95	2	59
Pentachlorophénol	26	52	0	84
Toxaphène	3	42	0	118
Méthamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600g de principe actif par litre)	30	23	0	108

^{a/} Les documents d'orientation des décisions pour le dichlorure d'éthylène et l'oxyde d'éthylène ont été envoyés à toutes les autorités nationales désignées le 1er février 2001. Le délai de neuf mois pour la réponse, conformément au paragraphe 2 de l'article 10, prend fin le 1er novembre 2001.

Produit chimique	Nombre de réponses/absence de réponse			
	Consentement	Pas de consentement	Réponse ne portant pas sur l'importation	Cas où aucune réponse n'a été donnée
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % and 3 % de principe actif)	30	25	0	107
Monocrotophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600g de principe actif par litre)	32	25	0	105
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudre tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	24	37	0	101
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000g de principe actif par litre)	28	29	0	106
Crocidolite	14	32	6	112
Biphényles polybromés (PBB)	14	27	7	115
Biphényles polychlorés (PCB)	15	32	6	111
Terphényles polychlorés (PCT)	13	29	7	115
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle	31	11	9	112

G. Renseignements sur le transit de produits chimiques

18. Au 30 avril 2001, aucune Partie n'avait signalé au secrétariat avoir besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire.
